

Le droit à l'expression

30/08/1999

*
*

IX - LE DROIT A L'EXPRESSION

*
*

Le droit à l'expression du majeur protégé connaît des degrés divers en fonction le plus souvent de l'importance de l'acte à accomplir.

Si **parfois** en effet, **le consentement est exigé** par les textes et/ou la jurisprudence pour la validité même de certains actes tels que par exemple le mariage, la reconnaissance d'un enfant naturel, l'exercice de l'autorité parentale, les soins médicaux, l'interruption de grossesse, la stérilisation...., **parfois le droit à la parole devrait s'imposer**. Ainsi au quotidien, et pour l'accomplissement des actes de la vie courante il est nécessaire de rechercher, et dans toute la mesure du possible de prendre en compte, les désirs du majeur protégé.

Pour ce faire, **il appartient au gérant**, interprète du majeur :

- de **visiter régulièrement les majeurs protégés** dont il a la charge afin de connaître leurs désirs et répondre à leurs attentes ;
- de **connaître l'environnement** du majeur (famille, équipes soignantes, amis...) ;
- **d'établir une relation de confiance** avec les différents intervenants ;
- de tout mettre en œuvre afin que **la dignité du majeur soit respectée** et que ce dernier puisse être **écouté et entendu** à l'occasion de :
 - sorties thérapeutiques , demande de vacances ;
 - participation aux ateliers et activités d'animation ;
 - demande de soins esthétiques ;
 - choix des visiteurs qu'il reçoit ... ;
 - demande de " petites douceurs " pour agrémenter la vie quotidienne.

*
**
*